



Bundesverfassungsgericht



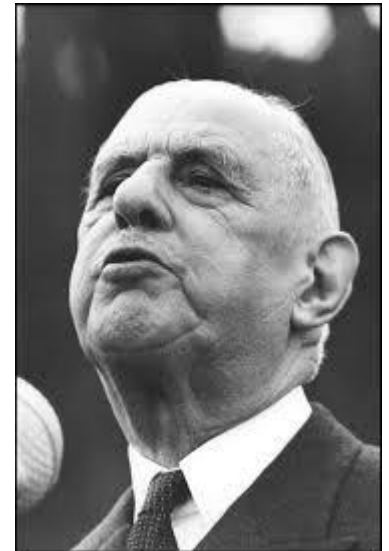
La justice constitutionnelle en Allemagne

Exposé réalisé par Ahmed Harrabi / Safa Ayadi / Housseem Chakroun



" Une Constitution c'est un esprit, des institutions et une pratique."

Le général Charles De Gaulles (Conférence de presse du 31/01/1964)



La justice constitutionnelle

***Justice* (nom commun) « sens terminologique »**

Caractère de ce qui est juste :

1/par conformité au droit positif. Syn. légalité. ' justice + droit positif = légalité

2/par conformité à un idéal d'égalité et d'ordre. Syn. légitimité. Justice + égalité ou ordre = légitimité

Le constitutionnalisme

est une théorie du droit qui considère que le pouvoir souverain et les droits fondamentaux doivent être garantis par une Constitution écrite. Il est fondé sur la suprématie accordée à la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques et la loi en particulier.

La justice constitutionnelle

On appelle "**justice constitutionnelle**" la partie du droit public (institutions et techniques) qui est chargée de garantir le respect de la Constitution et de sa suprématie sur toutes les autres normes. Cette notion est inhérente à celle de l'Etat de droit.

=> Dans un Etat fédéré, la justice constitutionnelle traite aussi des conflits entre la Constitution d'un Etat fédéré et celle de l'Etat fédéral.

=> La justice constitutionnelle apparaît comme étant un contre-pouvoir qui trouve sa légitimité dans sa mission de garantir la démocratie et défendre les libertés, mais aussi ses limites lorsque le mode de désignation de ses membres est critiqué.

Bref aperçu de l'histoire de la justice constitutionnelle en Allemagne

1920-1937 : Conséquences de la 1ère Guerre Mondiale

- La république de Weimar, république qui va amener légalement Hitler au pouvoir.
- Une Constitution républicaine va être attaquée par les nostalgiques de l'empire allemand et la montée de nazis, Constitution va être attaquée par SCHMITT (anti Kelsen), il montre que le droit est un instrument du pouvoir politique, se base sur l'antinomie ami/ennemi.
- Cette république a un contrôle de constitutionnalité, on avait une cour d'état qui tranchait les litiges entre les différents pouvoirs publics et tous les juges ordinaires disposaient du contrôle de constitutionnalité, pouvaient ne pas appliquer une norme si inconstitutionnelle,
- 1^{er} acte d'Hitler : tous les droits de la Constitution sont suspendus, donc pas de contrôle pour ce type d'actes.



Bref aperçu de l'histoire de la justice constitutionnelle en Allemagne

Après la 2ème Guerre Mondiale

- Le 8 mai 1945, après la capitulation sans condition du gouvernement national-socialiste, il ne reste apparemment plus rien de l'ancienne Allemagne. L'année zéro de l'Allemagne d'aujourd'hui, c'est d'abord cette situation difficilement concevable de la disparition simultanée des structures sociales, économiques et politiques d'un peuple dont le territoire, amputé à l'est des territoires incorporés à l'Union soviétique ou confiés à la Pologne, à l'ouest de la Sarre d'abord incluse dans la zone d'occupation française puis soumise à un statut spécial, est administré par les quatre puissances d'occupation américaine, britannique, française et soviétique.
- Le drame fut alors qu'à l'effondrement d'un régime totalitaire vient se surajouter la division des alliés et la guerre froide : la frontière entre l'Europe de l'ouest et les pays communistes traverse l'ancien territoire allemand, entre les zones d'occupation occidentales, d'une part, et la zone d'occupation soviétique, d'autre part, Berlin administré en commun par les quatre restant enclavé dans la zone d'occupation soviétique.

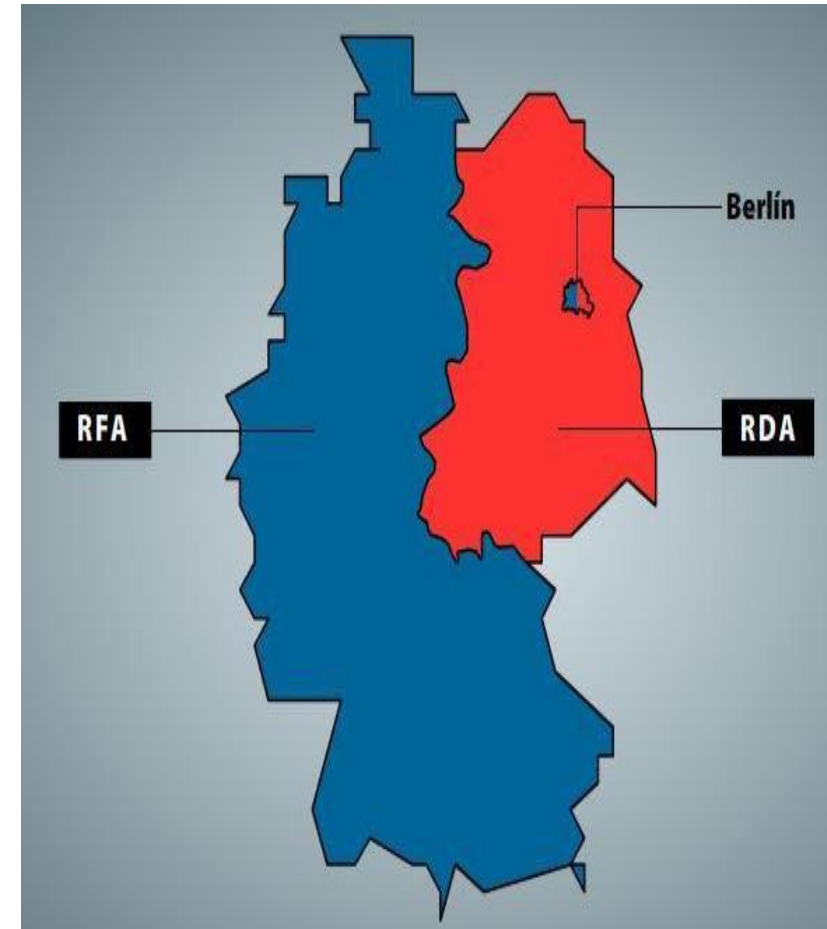




Bref aperçu de l'histoire de la justice constitutionnelle en Allemagne

Après la 2ème Guerre Mondiale

- 1949 : la naissance de deux Etats sur le sol allemand. – Les puissances d'occupation reconstituèrent les institutions publiques à partir de la base : reconstitution des collectivités territoriales dans les secteurs occidentaux, puis constitution de fédérés, en commençant par la Bavière, dont le ministre-président fut désigné dès mai 1945.
- Cette démarche a facilité le retour à une tradition fédérale, même si en dehors de la Bavière et des villes hanséatiques de Brême et de Hambourg, les fédérés contemporains sont des créations largement artificielles.
- Dès 1946/47, les fédérés des zones américaine et française adoptèrent leurs constitutions par référendum. Dans la zone d'occupation britannique, l'adoption de constitutions écrites est postérieure à la fondation de la République fédérale.





Bref aperçu de l'histoire de la justice constitutionnelle en Allemagne

Après la 2ème Guerre Mondiale

- Une juridiction constitutionnelle est établie pour la première fois en Allemagne fédérale par la loi fondamentale de 8/5/1949. Après la démonstration faite, au temps du national-socialisme, de l'incapacité de législateur à protéger les droits fondamentaux, les constituants de 1949 adoptent le modèle Kelsénien en créant une cour constitutionnelle dotée de compétences considérables. Cette cour est établie par la loi du 12/3/1951 et commence à fonctionner en septembre de la même année. On notera également que des cours constitutionnelles ont été mises en place dans les fédérés entre 1947 et 1955.



Bref aperçu de l'histoire de la justice constitutionnelle en Allemagne

Après la 2ème Guerre Mondiale

- Depuis 1990, le terme “Allemagne” désigne à nouveau une réalité juridique unifiée, aussi bien dans l’ordre interne que dans l’ordre international. Constitutionnellement, la sortie du provisoire s’est opérée le 3 octobre 1990, date d’effet de l’entrée des fédérés de l’ex-RDA dans le champ d’application de la Loi fondamentale. Cette unification constitutionnelle suivait de quelques jours l’entrée en vigueur le 29 septembre 1990 du traité entre la RFA et la RDA, relatif à la réalisation de l’unité de l’Allemagne (“traité d’Union”), signé à Berlin le 31 août 1990, en même temps que l’avenant du 18 septembre 1990 relatif à la mise en œuvre et à l’interprétation du traité d’Union et que la loi fédérale de ratification du 23 septembre 1990.





Problématique

Vue la singularité de son statut qui lui confère une position de quasi-quatrième pouvoir, dans quelles mesures les attributions de la cour constitutionnelle fédérale Allemande lui permettent d'exercer un contrôle sur les pouvoirs en place?

Plan de l'Exposé

I. L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle fédérale

- A. Le statut des juges: compétence technique, légitimité démocratique et indépendance**
- B. Le fonctionnement de la Cour: autonomie et juge légal**

II. Les compétences de la Cour constitutionnelle fédérale

- A. Les compétences relatives au fonctionnement des pouvoirs publics**
- B. Les compétences relatives à la constitutionnalité de règles de droit**
- C. Les compétences relatives à la constitutionnalité des jugements**

I. L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle fédérale





A. Le statut des juges: compétence technique, légitimité démocratique et indépendance

1) Le recrutement des juges

- les juges de la Cour sont nécessairement choisis parmi les personnes qui ont fait les longues études de droit, mi-théoriques, mi- pratiques, requises pour exercer les fonctions de juge, d'avocat ou de haut fonctionnaire. Bien plus, parmi les 16 juges que comprend la Cour, un certain nombre d'entre eux, soit six, doivent être recrutés parmi les juges appartenant à l'une des cinq cours de cassation.
- le choix des juges incombe pour moitié à l'une des deux chambres du Parlement fédéral: huit sont choisis par le Bundestag, qui est une assemblée élue au suffrage universel direct, et huit le sont par le Bundesrat, qui est plutôt un conseil des ministres des Länder, puisque chaque Land y est représenté par des membres de son gouvernement.



A. Le statut des juges: compétence technique, légitimité démocratique et indépendance

2) *L'indépendance des juges*

- L'indépendance des juges est assurée par les règles relatives à la durée des fonctions et par celles relatives aux incompatibilités.
- Depuis la réforme de 1970, une modification est intervenue: l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-huit ans, mais la durée des fonctions des juges ne peut pas excéder douze ans en toute hypothèse et le mandat n'est évidemment pas renouvelable.
- Le régime des incompatibilités est classique: le juge constitutionnel ne peut exercer aucune fonction dans un gouvernement ou une assemblée législative de la Fédération ou d'un Land et il ne peut exercer aucune profession à l'exception toutefois de celle de professeur de droit dans une université.



B. Le fonctionnement de la Cour: autonomie, juge légal

1) L'autonomie de la Cour

- La Cour constitutionnelle est, aux termes du § 1 de la loi sur la Cour, « une juridiction indépendante et autonome par rapport à tous les autres organes constitutionnels ». Elle a ainsi une double nature: organe constitutionnel et juridiction.
- En raison de sa qualité d'organe constitutionnel, elle jouit d'une autonomie administrative et financière comme une assemblée parlementaire: le personnel n'est pas rattaché à un ministère, pas même le ministère de la Justice, et le budget de la Cour est distinct de ceux du gouvernement et du Parlement. À ce titre également, la Cour a le pouvoir de se donner un règlement intérieur, qui prend la forme d'une décision de l'assemblée plénière.
- En raison de sa qualité de juridiction, la Cour fait partie du pouvoir judiciaire et d'ailleurs les dispositions constitutionnelles la concernant se trouvent dans la partie de la Loi fondamentale intitulée « Le pouvoir judiciaire ».



B. Le fonctionnement de la Cour: autonomie, juge légal et procédure juridictionnelle

2) Les diverses formations de jugement

- L'organisation des formations de jugement de la Cour constitutionnelle fédérale respecte scrupuleusement le principe constitutionnel du juge légal qui est posé par l'article 101 de la Loi fondamentale. Trois types de formation de jugement sont prévus par la loi: l'Assemblée plénière (Plenum), les deux Chambres (Senate) et les Sections (Kammern):
 - *L'Assemblée plénière ne se réunit que si elle est saisie par une chambre qui « souhaite s'écarter de la position juridique adoptée dans une décision par l'autre chambre » (§ 16 de la loi).*
 - *Les Chambres, qui sont au nombre de deux, constituent en principe la formation normale de jugement; leurs attributions sont réparties entre elles par la loi et par le règlement intérieur.*
 - *Enfin la Section (Kammer) est une formation de jugement, qui, apparue en 1956 sous un autre nom (commission), est devenue progressivement la plus importante d'un point de vue quantitatif puisque la quasi-totalité des décisions sont rendues par les Sections (4346 en 2002)*

II. Les compétences de la Cour constitutionnelle fédérale

Les compétences de la Cour constitutionnelle fédérale sont établies ou prévues par la Loi fondamentale du 23 mai 1949 (principalement par l'art. 95) et sont rappelées dans la longue énumération du § 13 de la loi du 12 mars 1951 relative à la Cour.





A. Les compétences relatives au fonctionnement des pouvoirs publics

Les compétences de la Cour concernent à la fois le fonctionnement du fédéralisme et les rapports entre organes constitutionnels fédéraux ainsi que le contrôle des élections et la protection de la Constitution contre ceux qui la violent ou la combattent.

1) *Les conflits fédéraux*

- Il est bien connu que la justice constitutionnelle est née en premier lieu dans les États fédéraux comme les États-Unis ou la Suisse, car la structure fédérale rend nécessaire un règlement pacifique des conflits de compétences entre l'État fédéral et l'un des États membres. Ce fut également le cas en Allemagne: dès 1919, la Cour d'État, qui n'avait que des compétences limitées, était déjà compétente pour juger les litiges fédéraux.
- Selon l'article 94, al. 1, n° 3 de la loi, « la Cour constitutionnelle fédérale statue en cas de divergences d'opinion sur les droits et obligations respectifs de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'exécution par les Länder du droit fédéral et l'exercice du contrôle fédéral »



A. Les compétences relatives au fonctionnement des pouvoirs publics

2) Les conflits entre organes constitutionnels

- Les conflits entre organes constitutionnels de la Fédération peuvent faire également l'objet de saisines de la Cour constitutionnelle fédérale. Selon l'article 93, al. 1, n° I, de la Loi fondamentale, « la Cour constitutionnelle fédérale statue sur l'interprétation de la Loi fondamentale au sujet de litiges sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'institutions dotées de droits propres par la Loi fondamentale ou le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême ».



A. Les compétences relatives au fonctionnement des pouvoirs publics

3) *Les autres titres de compétence*

- Le contentieux de la validité des élections au Bundestag(art. 41, al. 2, de la Loi fondamentale), contentieux qui n'est pas considérable compte tenu de ce que le Bundestag vérifie lui-même la validité des mandats de ses membres et que le recours doit être formé par un électeur qui a l'appui de cent électeurs, d'un groupe parlementaire ou du dixième des députés du Bundestag 19.
- Le contentieux de la protection de la Constitution contre ceux qui la violent ou la combattent. C'est une manifestation de la volonté des auteurs de la Loi fondamentale de doter la République fédérale de moyens de défendre la République fédérale contre les ennemis de la démocratie, ce qui est une réaction contre la facilité avec laquelle le parti national-socialiste et son chef Hitler prirent le pouvoir en 1933 sans rencontrer d'obstacles juridiques ou institutionnels.



B. Les compétences relatives à la constitutionnalité de règles de droit

1) La saisine directe de la Cour constitutionnelle fédérale

- La saisine directe de la Cour constitutionnelle par les organes constitutionnels (art. 93, al. 1, n° 2 de la Loi fondamentale:
 - *soit la conformité d'une règle de droit fédérale avec la Constitution fédérale (y compris, pour les règlements fédéraux, avec l'exigence d'une habilitation législative expresse),*
 - *soit la conformité d'une règle de droit d'un Land non seulement avec la Loi fondamentale, mais encore avec l'ensemble du droit fédéral, et ce parce que l'article 31 de la Loi fondamentale pose le principe de la primauté du droit fédéral.*
- Toute personne privée titulaire d'un droit fondamental peut, en principe, contester une loi dans le cadre d'un recours individuel pour violation d'un droit fondamental



B. Les compétences relatives à la constitutionnalité de règles de droit

2) La saisine indirecte de la Cour constitutionnelle fédérale

- Les cas où la Cour constitutionnelle est saisie après qu'un tribunal ordinaire s'est déjà prononcé sur la compatibilité d'une règle de droit avec la Constitution fédérale. Les procédures sont au nombre de deux:
 - *Le tribunal est convaincu de l'inconstitutionnalité de la loi qu'il doit appliquer au litige dont il est saisi alors que celle-ci est entrée en vigueur après la promulgation de la Loi fondamentale; dans ce cas, il doit poser une question préjudicielle (Vorlage) à la Cour constitutionnelle fédérale.*
 - *Le tribunal a jugé que la loi postérieure à 1949 était compatible avec la Loi fondamentale ou encore il a exercé un contrôle incident sur la constitutionnalité d'une loi antérieure à 1949 ou d'un règlement et il a abouti soit à une déclaration de conformité, soit à une déclaration de non-conformité de la règle de droit contrôlée; dans ce cas, l'une des parties au procès a la possibilité de contester le jugement devant la Cour constitutionnelle fédérale et celle-ci se prononcera alors sur la question de la constitutionnalité de la règle de droit appliquée au procès (recour individuel).*



C. Les compétences relatives à la constitutionnalité des jugements

- Ce qui fait la grande originalité du système allemand de justice constitutionnelle, c'est incontestablement la possibilité pour tout titulaire d'un droit fondamental de contester la conformité à la Loi fondamentale d'un jugement car elle fait de la Cour constitutionnelle fédérale une véritable cour suprême.
- Ce pouvoir de contrôler la constitutionnalité des jugements est incontestablement le pouvoir le plus original que détient la Cour constitutionnelle fédérale. En Europe occidentale, le contrôle de la constitutionnalité des jugements ne se rencontre guère qu'en Suisse et en Espagne 39. Dans ces trois pays, le juge constitutionnel apparaît comme une véritable Cour suprême spécialisée dans l'examen des recours en cassation pour violation de la Constitution.

Conclusion

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui a l'immense privilège d'être dotée d'un statut qui en fait presque un quatrième pouvoir et de bénéficier de compétences qui permettent de contrôler parfaitement à la fois le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire et indirectement le pouvoir exécutif et les autorités administratives.

La jurisprudence constitutionnelle allemande est devenue également une source d'inspiration pour la plupart des juridictions constitutionnelles des pays de droit romanistes. De même, la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme ont souvent puisé leur inspiration dans la jurisprudence constitutionnelle allemande; il suffit d'évoquer les principes de proportionnalité et de respect de la confiance légitime.

**Merci Pour
votre attention**